

Montréal, le 19 décembre 2008

PAR COURRIEL UNIQUEMENT

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation – Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d’organismes de placement collectif et de fonds distincts

Madame,

Il fait plaisir à la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») de donner suite à l’avis de consultation 81-318 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relatif au *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d’organismes de placement collectif et de fonds distincts* (« le Cadre »).

Le 15 octobre 2007, la Chambre présentait au Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (« Forum conjoint ») ses commentaires à l’égard du Cadre tel que proposé en juin 2007. Nous réitérons une fois de plus notre appui aux objectifs mis de l’avant par le Forum conjoint, soit :

- Fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds communs de placement et les fonds distincts;
- Fournir l’information dans un langage simple et accessible dans des formats comparables;
- Fournir l’information avant que les investisseurs prennent leur décision d’achat.

La Chambre estime que les moyens proposés par le Cadre, de concert avec les obligations déontologiques¹ auxquelles ses membres sont soumis, permettront de tendre davantage vers l’objectif central de protection du public en permettant aux consommateurs de produits et services financiers de mieux comprendre les particularités et implications afférentes à ceux-ci.

¹ L’article 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* énonce que le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l’appréciation du produit ou des services qu’il lui propose ou lui rend. L’article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* mentionne quant à lui que le représentant doit fournir de façon objective et complète l’information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l’appréciation d’une opération et à l’état de ses placements.

Tout en reconnaissant l'importance de favoriser l'harmonisation de la réglementation entourant la distribution de produits et services financiers, la Chambre est toutefois d'avis que celle-ci doit prendre en compte les particularités propres aux titres d'organismes de placement collectifs, aux unités de fonds distincts et à chacune de leurs déclinaisons techniques.


Par ailleurs, la Chambre tient à réitérer la position qu'elle présentait au Forum conjoint relativement à la possibilité d'introduire une exigence d'accusé réception à l'égard des fiches d'aperçu des fonds. En effet, nous estimons que l'approche proposée, laquelle n'impose pas aux courtiers d'exiger aux investisseurs un tel accusé de réception, permettrait difficilement de s'assurer que ceux-ci se sont effectivement acquittés de leur obligation. Ceci est d'autant plus vrai que, contrairement à ce que le Cadre prévoit pour les fonds distincts², l'investisseur n'aura pas, lors de la souscription, à apposer sa signature pour confirmer qu'il a bel et bien reçu la fiche de renseignements.

Finalement, la Chambre croit utile d'ajouter que malgré tous les bénéfices qui sont attendus de la remise du document « Aperçu du fonds », il sera nécessaire de s'assurer que les principes mis de l'avant dans la réglementation proposée n'auront pas pour effet de réduire l'intérêt qu'ont les investisseurs dans les prospectus ou les contrats. Ces documents intrinsèquement liés aux droits des investisseurs doivent demeurer la principale source d'information à l'égard d'un placement et la Chambre estime que la mise en œuvre du cadre 81-406 est une occasion privilégiée de sensibiliser davantage les consommateurs à l'importance d'en prendre connaissance.

La Chambre remercie l'Autorité de l'attention qu'elle accordera aux présentes et lui assure son entière collaboration quant aux étapes qui suivront.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le vice-président exécutif,



Luc Labelle, M.Sc.

LL/ad

C.c. : M. John Stevenson, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

² *Cadre 81-406 – Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, le 24 octobre 2008, p. 14

